

### TAXE DE SÉJOUR : LA RÉFORME EST ENTRÉE EN VIGUEUR

La loi de finances pour 2015 contenant l'article 67 sur la réforme de la taxe de séjour a été publiée au Journal Officiel du 30 décembre 2014 (Loi n° 2014-1654 du 29 décembre 2014 de finances pour 2015). Le Conseil constitutionnel, dans sa décision du 29 décembre 2014, a validé l'article sur la taxe de séjour, voté par le Parlement le 18 décembre dernier.

Depuis le 1er janvier 2015, les nouvelles dispositions sont désormais entrées en vigueur. Les communes ou groupements de communes peuvent désormais délibérer selon le nouveau dispositif.

Certaines dispositions comme **la procédure de taxation d'office désormais autorisée** ou **les modalités de la collecte de la taxe de séjour par les plateformes de réservation en ligne** sont dans l'attente de publication de décrets dans les prochaines semaines.

[Téléchargez l'article 67 de la loi de finances pour 2015 \(JO du 30/12/2014\)](#)

### LES PRINCIPALES MODIFICATIONS

- La coexistence des deux régimes en fonction de la nature de l'hébergement a été maintenue :

Contrairement au projet de loi initial et au premier avis défavorable du Gouvernement, une commune ou un groupement de communes pourra continuer à imposer par exemple les hôtels au réel et les meublés au forfait. **Offices de Tourisme de France** avait alerté le législateur sur cet élément et se réjouit que la rapporteure générale du Budget, Valérie Rabault, ait réintégré la coexistence des deux régimes de la taxe de séjour dans la version définitive de l'article.

- Le barème a été modifié avec la création de nouvelles catégories et de nouvelles fourchettes de tarifs :

- Création de la catégorie « Palaces » : de 0,65 € à 4 € ;
- Création de la catégorie « 5 étoiles » : de 0,65 € à 3 € ;
- Augmentation du plafond de la catégorie « 4 étoiles » : de 0,65 € à 2,25 € (au lieu de 1,50 € actuellement) ;
- Augmentation de plafond de la catégorie « 3 étoiles » : de 0,50 € à 1,50 € (au lieu de 1 € actuellement) ;

- Augmentation du plafond des hébergements non classés (toutes natures) désignés comme « en attente de classement » ou « sans classement » : de 0,20 à 0,75 € ; 1/3

- Création d'une catégorie "chambres d'hôtes" : uniquement entre 0,20 € à 0,75 €. ; **Les pratiques actuelles consistant à associer les chambres d'hôtes à une catégorie d'hébergement avec un niveau de classement ont été déclarées illégales lors du débat car sans assise juridique ;**

- Création d'une catégorie « emplacement dans les aires de camping-cars et des parkings touristiques par tranche de 24 heures » : de 0,20 € à 0,75 € ;

- Il n'y a pas de modification de tarif pour les hébergements 1 et 2 étoiles ou pour les villages de vacances (tous classements).

Catégories d'hébergement	Tarif plancher	Tarif plafond
Palaces et tous les autres établissements présentant des caractéristiques de classement touristique équivalentes	0,65	4,00
Hôtels de tourisme 5 étoiles, résidences de tourisme 5 étoiles, meublés de tourisme 5 étoiles et tous les autres établissements présentant des caractéristiques de classement touristique équivalentes	0,65	3,00
Hôtels de tourisme 4 étoiles, résidences de tourisme 4 étoiles, meublés de tourisme 4 étoiles et tous les autres établissements présentant des caractéristiques de classement touristique équivalentes	0,65	2,25
Hôtels de tourisme 3 étoiles, résidences de tourisme 3 étoiles, meublés de tourisme 3 étoiles et tous les autres établissements présentant des caractéristiques de classement touristique équivalentes	0,50	1,50
Hôtels de tourisme 2 étoiles, résidences de tourisme 2 étoiles, meublés de tourisme 2 étoiles, villages de vacances 4 et 5 étoiles et tous les autres établissements présentant des caractéristiques de classement touristique équivalentes	0,30	0,90
Hôtels de tourisme 1 étoile, résidences de tourisme 1 étoile, meublés de tourisme 1 étoile, villages de vacances 1, 2 et 3 étoiles, chambres d'hôtes, emplacements dans des aires de camping-cars et des parcs de stationnement touristiques par tranche de 24 heures et tous les autres établissements présentant des caractéristiques de classement touristique équivalentes	0,20	0,75
Hôtels et résidences de tourisme, villages de vacances en attente de classement ou sans classement	0,20	0,75
Meublés de tourisme et hébergements assimilés en attente de classement ou sans classement	0,20	0,75
Terrains de camping et terrains de caravanage classés en 3, 4 et 5 étoiles et tout autre terrain d'hébergement de plein air de caractéristiques équivalentes	0,20	0,55
Terrains de camping et terrains de caravanage classés en 1 et 2 étoiles et tout autre terrain d'hébergement de plein air de caractéristiques équivalentes, ports de plaisance	0,20	

A noter :

- Les limites de tarifs seront indexées en fonction de l'évolution des prix à la consommation des ménages (arrondies au 10e d'euros).

- Le terme « ou équivalent » qui était inscrit à la fin de chaque catégorie d'hébergement dans l'ancien barème a été modifié par le terme suivant : « tous les autres établissements présentant des caractéristiques de classement touristique équivalents ». L'attribution d'une équivalence de tarifs en fonction de l'ancien classement des hébergements pour les établissements qui ne sont pas reclassés est mieux précisée dans la nouvelle grille de barème. Néanmoins, il faut indiquer que cette pratique peut être contestée par les hébergeurs par le simple fait que l'ancien classement touristique n'est plus reconnu juridiquement depuis août 2012. 2/3

- Les plateformes de réservation en ligne pourront collecter la taxe de séjour pour le compte des logeurs et la reverser annuellement aux collectivités (uniquement la taxe de séjour au réel) :

- un décret en Conseil d'Etat en attente de publication précisera les modalités de la collecte par les plateformes de réservation en ligne.

- Taxe de séjour forfaitaire : les abattements facultatifs sont supprimés :

- ne subsistera plus qu'un **seul abattement pour le calcul de la taxe forfaitaire compris entre 10 et 50 %** à définir par la collectivité, en fonction de la durée d'ouverture.

NB : lorsque les collectivités ont instauré la taxe de séjour forfaitaire sur leur territoire, **les hébergeurs sont désormais tenus de faire une déclaration à la mairie**, au plus tard un mois avant chaque période de perception, précisant la nature de l'hébergement, la période d'ouverture ou de mise en location, la capacité d'accueil de l'établissement déterminée en nombre d'unités.

- Le régime des exonérations obligatoires a été revu et limité aux 4 cas suivants :

- tous les mineurs sont désormais exonérés de taxe de séjour (moins de treize dans l'ancien barème) ;

- les titulaires d'un contrat de travail saisonnier employés dans la commune ;

- les personnes bénéficiant d'un hébergement d'urgence ou d'un relogement temporaire ;

- le Sénat a rajouté une exemption : «*Les personnes qui occupent des locaux dont le loyer est inférieur à un montant que le conseil municipal détermine* (sont visées notamment les associations non marchandes qui proposent des hébergements à des prix modiques).

Il n'existe plus d'exonérations facultatives.

- Sanctions : procédure de taxation d'office

- **La procédure de taxation d'office sera autorisée** (au bout de 30 jours suivant la notification d'une mise en demeure de l'hébergeur). Un décret en précisera les modalités. Notre Fédération Nationale salue cette décision : il s'agissait d'une revendication ancienne de notre réseau national.

ACTUALITÉS	CONTACT
<p><b><u>CCN n°3175 : valeur du point 2015</u></b></p> <p>1er janvier 2015 : 1,131 €</p> <p>1er juillet 2015 : 1,133 €</p>	<p>Danielle BONNET</p> <p>01 44 11 10 37</p> <p>danielle.bonnet@offices-de-tourisme-de-france.org</p>